



Arrêt

n° 52 027 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me S. VAN LAENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant qui déclare être de nationalité chinoise, a introduit en date du 27 octobre 2004, auprès des autorités françaises, une demande d'asile sous l'identité de [N.M], ressortissant mongole. Cette demande s'est clôturée par une décision de rejet définitif le 11 avril 2005.

1.2. Intercepté en séjour illégal sur le sol belge, il s'est vu notifier successivement les 4 décembre 2004 et 21 août 2007 des ordres de quitter le territoire.

1.3. Les 20 octobre 2007 et 16 avril 2008, il a également fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, avant d'être remis

respectivement les 19 novembre 2009 et 23 avril 2004 aux autorités françaises, lesquelles avaient accepté les demandes de reprise leur adressées en application du règlement Dublin. Selon ses propres déclarations tenues en termes de requête, outre qu'en France et en Belgique, la partie requérante a également séjourné aux Pays-Bas.

1.4. A la suite de plusieurs rapports de contrôle administratif d'étranger dont il a fait l'objet au cours de l'année 2009, sous couvert d'une identité nouvelle et de la nationalité chinoise, le requérant s'est vu délivrer les 4 avril 2009, 21 mai 2009 et 25 octobre 2009 trois nouveaux ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 11 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«0 - article 7, al. 1^{er} : demeure dans le Royaume» sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

o - article 7, al.1^{er} 3 ; est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (MOTTA Mélanie, attaché) comme pouvant compromettre l'ordre public.

l'intéressé est susceptible d'être poursuivi du chef de vol à l'égalage PV n° TN [...] de la police de Mouscron

0 - article 7, al., 1^{er}, 5 : «est signalé par l'Allemagne (DP [...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signé le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il(elle) a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

**L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

**L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'égalage, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

**L'intéressé(e) étant signalé par l'Allemagne., son éloignement en dehors de» limites de l'espace Schengen s'impose «n application de l'article 23 de la Convention d'Application des Accords de Schengen.*

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal»

2. Objet du recours.

2.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'ordre de quitter le territoire. Ainsi qu'il appert du point 1.4 de l'exposé des faits, le dernier ordre de quitter le territoire pris avant la décision attaquée à l'encontre du requérant, qui figure au dossier administratif, date du 25 octobre 2009.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 octobre 2009 par la partie défenderesse et l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours. Le Conseil considère par conséquent que cette dernière décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.2. Il en résulte que la requête en annulation est irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse à ceux-ci est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY